



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) relative à l'enregistrement d'une installation de traitement et d'une station de transit de déchets inertes sur le site d'une ancienne carrière située au niveau des lieux-dits « Usine de Champblanc et Les Veilles » sur la commune de CHERVES-RICHEMONT

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment les articles L512-7 et suivants R.512-46-1 et suivants ;

Vu la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 », fixe les prescriptions applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ; les installations soumises à la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515 sont entièrement régies par cet arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par Mme Juliette CHAUVIERE, co-gérante de la société CDMR dont le siège est situé Champblanc à Cherves-Richemont (16370) relative à l'installation de traitement et d'une station de transit de matériaux inertes sur le site d'une ancienne carrière sur la commune de Cherves-Richemont, déposée sur la plateforme de télédéclaration en ligne le 19 octobre 2022 ;

Vu le rapport reçu de l'unité départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine le 9 juin 2023 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu le dossier, les plans et les pièces joints à la demande ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par Mme Juliette CHAUVIERE, co-gérante de la société CDMR, à une consultation du public conformément aux dispositions des articles R512-46-12 et suivants du code susvisé ;

Considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés par l'article L 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société CDMR dont le siège est situé Champblanc à Cherves-Richemont (16370) fera l'objet d'une consultation du public, du **vendredi 22 septembre 2023 au jeudi 19 octobre 2023 inclus**, en mairie de Cherves-Richemont.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de **Cherves-Richemont**, afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de Cherves-Richemont (**lundi : 9h-12h30 et 13h30-18h, mardi et jeudi : 9h-12h30, mercredi et vendredi : 9h-12h30 et 13h30-17h**) et formuler leurs observations sur le registre de consultation à feuillets non mobiles ouvert à cet effet par les soins du maire de Cherves-Richemont.

Les observations pourront également être transmises par courrier à la préfecture de la Charente, bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la préfecture, CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-consultation-cdmr@charente.gouv.fr dans le délai de la consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, soit le 8 septembre 2023 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage dans la mairie de Cherves-Richemont, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de la commune ;
- par affichage dans les mairies de Nercillac, Réparsac et Sainte-Sévère, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du site concerné de l'installation ;

Il sera justifié de cet affichage par un certificat d'affichage du maire de Cherves-Richemont ;

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr, onglet : actions de l'Etat, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Cherves-Richemont, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement pendant une durée de quatre semaines ;
- par une publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux du département de la Charente, « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfète de la Charente qui y annexera les éventuelles observations reçues.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux des communes de Cherves-Richemont, Nercillac, Réparsac et Sainte-Sévère sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation au public. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public soit avant le 4 novembre 2023.

ARTICLE 6 :

A l'issue de cette procédure, la préfète de la Charente statuera sur la demande d'enregistrement. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code susvisé, soit d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires de Cherves-Richemont, Nercillac, Réparsac et Sainte-Sévère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 AOUT 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

